

# DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 06 août 2012 au lundi 10 septembre 2012

autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)

EARL de la Pillerie  
la Pillerie  
72300 AUVERS LE HAMON

## RAPPORT et CONCLUSIONS

Enquête E 12000227/44

commissaire enquêteur      Jean FOUQUET

rapport remis à la DDT de la Sarthe  
le lundi 08 octobre 2012

Département de la SARTHE

Commune de AUVERS LE HAMON

**autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)**

## SOMMAIRE:

### A - RAPPORT DE LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Objet des enquêtes	page: 4
2. pièces du dossier	page: 4
3. réglementation	page : 5
4. Organisation de l'enquête	page: 6
5. étude du dossier	page: 7
6. réunions préalables à l'enquête	page: 8
7. Contrôle du dossier affichage publicité	page: 9
8. Visites des lieux	page: 10
9. Permanences	page: 11
10. Présentation synthétique du déroulement de l'enquête et des différents déplacements effectués	page: 14
11. les observations écrites	page: 15
12. procès verbal de notification d'enquête	page: 15
13. mémoire en réponse	page: 15
14. réunions suite aux permanence	page: 16

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION D'ENQUETE page: 17

MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE page: 24

### CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

analyse des observations	page: 34
conclusions pour l'autorisation de prélèvement	page: 37
avis du commissaire enquêteur	page: 40

B - ANNEXES page: 41

Département de la SARTHE

Commune de AUVERS LE HAMON

**autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)**

**A- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)**

## **1.OBJET DES ENQUÊTES**

L'EARL de « la Pillerie »

la Pillerie

72300 AUVERS LE HAMON

sollicite une autorisation de prélever l'eau pour irrigation dans le cours d'eau « l'Erve » au lieudit la Pillerie sur la commune de AUVERS LE HAMON

L'enquête publique est prescrite au titre du code de l'environnement livre II (milieux physiques), titre 1er (eau et milieux aquatiques)

## **2.PIECES DU DOSSIER**

- **DOSSIER D'ENQUETES PUBLIQUES**

établi par Entre Loire et Coteaux ( 31, Grande Rue 37140 RESTIGNE)

1. demande de l'exploitant
2. dossier
  - note de synthèse
  - renseignements concernant l'ouvrage projeté
    - localisation
    - les besoins en eau
    - descriptif du projet
  - contexte naturel
    - contexte géologique et géomorphique
    - données météorologiques
    - l'Erve
  - évaluation de l'incidence
    - place du projet dans la nomenclature
    - évaluation de l'incidence
    - compatibilité avec le SDAGE
    - mesures compensatoires
3. complément au dossier

- L'arrêté préfectoral n°2012188-0009 du 09 juillet 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Le registre d'enquête

Le dossier et un registre étaient à la disposition du public dans les mairies des communes de  
 – AUVERS LE HAMON et SABLE SUR SARTHE où se tenaient les diverses permanences.

Ces pièces sont des documents originaux visés par le commissaire enquêteur.

### 3. REGLEMENTATION

Les textes de référence sont les suivants :

**le code de l'environnement**, notamment les articles L 123-1 et suivants

partie législative, livre II, titre 1er, chapitre IV, section 1 (articles L 214-1 à 19)

partie réglementaire, livre II, titre 1 er, chapitre IV, section 1 (articles R 214- 1 à 56)

**le code de la santé publique**, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

**le décret n°93-742 du 29 mars 1993** modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

le décret n°96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

## 4.ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### Désignation du commissaire enquêteur.

Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires de la Sarthe a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour l'EARL de la Pillerie de procéder au prélèvement direct dans le cours d'eau « l'Erve » situé sur le territoire de la commune de AUVERS LE HAMON*

Faisant référence au courrier ci-dessus, enregistré le 07 juin 2012 le Président du Tribunal Administratif de NANTES, par décision n°E 12000227 / 44 en date du 21 juin 2012

a désigné Monsieur Jean FOUQUET comme commissaire enquêteur titulaire , et Monsieur Michel HERFRAY comme commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique prédéfinie

### Arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe

Par arrêté n° 2012188-0009 du 09 juillet 2012 Monsieur le Préfet de la Sarthe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à

*l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour l'EARL de la Pillerie de procéder au prélèvement direct dans le cours d'eau « l'Erve » situé sur le territoire de la commune de AUVERS LE HAMON*

### Dates et durée de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du lundi 06 août 2012 au lundi 10 septembre 2012 (inclus) pour une durée de 36 jours.

Le siège de l'enquête était à la mairie de AUVERS LE HAMON

### Dates, lieux et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues en accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

mairie de AUVERS LE HAMON

- lundi 06 août 2012 de 09 h 00 à 12 h 00
- vendredi 17 août 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- lundi 10 septembre 2012 de 14 h 30 à 17 h 30

mairie de SABLE SUR SARTHE

- samedi 25 août 2012 de 09 h 00 à 12 h 00
- lundi 03 septembre 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

TA :E12000227 / 44

autorisation de prélèvement d'eau dans « l'Erve »

## 5.ÉTUDE DU DOSSIER

Pendant cette période de 36 jours consécutifs, le dossier était constitué conformément à la législation en vigueur.

L'arrêté du 11 septembre 2003 porte application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

### **article 1**

1.2.1.0, et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe

### **Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Le dossier se présente sous la forme d'un rapport de 16 feuillets avec 12 annexes et d'un complément au dossier de 2 feuillets.

On constate que ce dossier contient les principaux éléments nécessaires avec référence aux textes réglementaires

### Étude du dossier par le commissaire enquêteur:

Le commissaire enquêteur a étudié à son domicile le dossier soumis à l'enquête.

Le dossier a été commenté au cours d'une réunion avec l'adjoint au maire de AUVERS LE HAMON

suite à une conversation téléphonique avec les services de la DDT, il a été possible d'établir la nature des prélèvements dans le rivière l'Erve ainsi que la pérennité des autorisations de prélèvements

Il y a confirmation de l'arrêt de prélèvement sur 2 exploitations en aval du projet de la Pillerie (un de 35 m<sup>3</sup> et un de 75m<sup>3</sup>)

Pour compléter la connaissance du sujet, le commissaire enquêteur a souhaité faire une visite des lieux.

## 6.RÉUNIONS PRÉALABLES A L'ENQUÊTE

### Réunions avec les autorités administratives :

**Le mardi 03 juillet 2012**, le commissaire enquêteur a rencontré Mme Médard dans son bureau à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe afin de définir les dates de l'enquête et les horaires des permanences ;

Une approche des buts de l'enquête a été faite.

**Le mardi 17 juillet 2012**, le Commissaire enquêteur a rencontré à la mairie de AUVERS LE HAMON Monsieur DAVID adjoint au maire

Les conditions matérielles de l'enquête ont été discutées.

Une approche des buts de l'enquête a été faite.

**Le lundi 23 juillet 2012** le commissaire enquêteur a visé les parutions dans la presse (Maine Libre et Ouest France)

le dossier et le registre d'enquête ont été visés et parafés

la vérification de l'affichage sur la commune de AUVERS LE HAMON a été faite

**le lundi 23 juillet 2012** à la mairie de SABLE SUR SARTHE, le commissaire enquêteur a visé et parafé le dossier et le registre d'enquête

la vérification de l'affichage a été faite

### réunion avec le maître d'ouvrage

**le mardi 17 juillet à la Pillerie** le commissaire enquêteur a rencontré les responsables de l'EARL de « la Pillerie »,

au cours de cette réunion l'étude du dossier a été faite

les emplacements pour l'affichage ont été définis

Une visite des lieux a été prévue

•



## **7.CONTRÔLES DU DOSSIER de L'AFFICHAGE et de la PUBLICITÉ**

### Contrôle et émargement des dossiers:

mairies de AUVERS LE HAMON eu de SABLE SUR SARTHE

Les dossiers et les registres d'enquête ont été contrôlés et paraphés **le lundi 23 juillet 2012**

### Affichage

le 23 juillet 2012 , la vérification de l'affichage a été faite par le commissaire enquêteur: les affiches étaient visibles de par leur dimension et leur positionnement

#### mairie de AUVERS LE HAMON

- A l'intérieur de la mairie
- sur le panneau d'affichage à la porte de la mairie
- sur la D 79 route de Poillé
- sur la D 24 route d'Épineux
- sur le C 201 route de Ballée
- sur le C 401 route de Juigné
- sur la D 24 route de Sablé

#### mairie de SABLE SUR SARTHE

- sur le panneau d'affichage à la porte de la mairie
- à l'intérieur des bureaux de l'urbanisme

#### sur le site « la Pellerie »

- sur la D 24 route de Sablé de part en d'autre de l'entrée (voir photos)
- sur le chemin qui conduit à la rivière l'ERVE (chemin communal de Gaudusson emprunté par les pêcheurs)

### Publicité légale : parutions dans les journaux locaux :

Ouest-France	édition du 19 juillet 2012	1 <sup>ère</sup> insertion
Ouest-France	édition du 09 août 2012	2 <sup>ème</sup> insertion
Le Maine Libre	édition du 19 juillet 2012	1 <sup>ère</sup> insertion
Le Maine Libre	édition du 09 août 2012	2 <sup>ème</sup> insertion

## 8.VISITE DES LIEUX

Au cours de la réunion d'information du mardi 17 juillet 2012, le commissaire enquêteur, désignée par décision n° E 1 1000409 / 44 du 19 août 2011 du président T.A de NANTES pour mener l'enquête publique relative au projet de forage a émis le vœu de pouvoir effectuer la visite des lieux (emplacement du pompage et vue des terrains d'irrigation)

**Date de la visite effectuée : le lundi 23 juillet 2012**

**Compte rendu de la visite faite en compagnie de M REZE Thomas responsable de l'EARL « la Pillerie »**

➤ vérification de l'affichage

Les affiches mesurant 42x59,4 cm ( format A2) comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noir sur fond jaune étaient placées de part et d'autre de l'entrée du chemin de « la Pillerie » sur la route départementale D 24.

Une seconde affiche (de même format était placée sur le chemin communal de Gaudusson emprunté par les pêcheurs qui vont à l'ERVE

Erreur de lecture



entrée de la Pillerie



chemin communal de Gaudusson

➤ visite des lieux

M REZE m'a informé que le transformateur pour l'alimentation électrique sera sur le bord de la route départementale(D 24) avec le compteur . C'est une ligne de 20 000 volts et la demande est faite auprès des services E D F.

Le câblage descendra à la rivière où sera installée la pompe ,traversant les parcelles en tranchée. Il y aura deux profondeurs différentes (au fond le câble électrique et au dessus la canalisation d'eau).

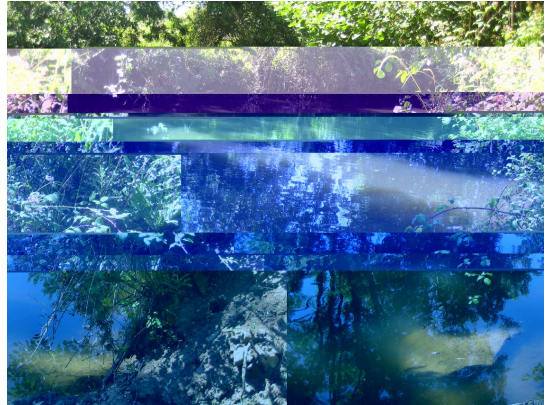
TA :E12000227 / 44

Le terrain qui descend à la rivière est en forte pente et sera traversé par la tranchée en ligne droite (parcelle de la propriété familiale en location).

La rivière paraît assez profonde et assez large comme le montrent les photos prises à une centaine de mètre de l'emplacement prévu du pompage (en amont)



l'Erve vers l'aval



l'Erve vers l'amont

➤ visite des terrains irrigables

Les parcelles qui seront irriguées se situent de part et d'autre de la route départementale D 24.

## 9.PERMANENCES

le commissaire d'enquêteur a tenu les permanences prévues en accord avec les services de la Direction Départementale des territoires de la Sarthe

Voir chapitre "ORGANISATION DE L'ENQUÊTE" dates, horaires et lieux des permanences;

### Ouverture de l'enquête

Le Lundi 06 août 2012 ouverture de l'enquête et première permanence de 9 h à 12 h à la mairie de AUVERS LE HAMON.

Le registre d'enquête:coté et paraphé par mes soins,  
les justificatifs de la première insertion dans Ouest- France et du Maine Libre du 19 juillet 2012 étaient disponibles.

## Compte rendu du déroulement des permanences

### Première permanence - MAIRIE DE AUVERS LE HAMON

le lundi 06 août 2012 de 9 h à 12 h

personne ne s'est présenté à la permanence

j'ai eu la visite de M REZE et nous avons évoqué les divers prélèvements possibles dans l'ERVE

- pompage direct
- réserve complexe
- réserve collinaire

### Seconde permanence - MAIRIE DE AUVERS LE HAMON

le vendredi 17 août 2012 de 14 h 30 à 17 h 30

personne ne s'est présenté à la permanence

### Troisième permanence - MAIRIE DE SABLE SUR SARTHE

le **samedi** 25 août 2012 de 9h à 12h

personne ne s'est présenté à la permanence

### Quatrième permanence - MAIRIE DE SABLE SUR SARTHE

le lundi 03 septembre 2012 de 14 h à 17 h

visite de Mlle ANDRE, technicienne de rivière pour le syndicat Erve et Treulon

elle a déposé une remarque sur le registre **classée SABL R1**

sa remarque porte sur la profondeur de la crépine en cas de changement de hauteur d'eau occasionné par des travaux (voir aménagements éventuels liés à la Directive Cadre Européenne)

Nous avons évoqué le débit de l'Erve (voir site hydrofrance -valeur de débit dans le dossier)

Le syndicat du bassin Erve et Treulon émet un avis favorable

### cinquième et dernière permanence - MAIRIE DE AUVERS LE HAMON

le lundi 10 septembre 2012 de 14 h 30 à 17 h 30

vu les remarques classées AUV R1-R2-R3 du 27,08,2012 et du 10,09,2012

(déposées hors permanence)

1 - M. MOULIN Jean Marie, moulin des Bas Ecurets AUVERS LE HAMON **classée AUV R1**

- il évoque le débit de l'Erve et demande que soient pris en considération, les prélèvements et le faible débit en cas de sécheresse

- il demande l'étude de l'hypothèse d'une réserve tampon

- il évoque l'absence de l'avis de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau et du syndicat Erve et Treulon.

2 - M. HUBERT le Haut Ecuret AUVERS LE HAMON **classée AUV R2**

- il s'interroge sur le choix du prélèvement plutôt que de la réserve
- il évoque l'opportunité du système d'exploitation
- il s'inquiète du bruit du moteur et du manque d'étude du bruit

3 - M.COMMERTONI P l'Aunay AUVERS LE HAMON **classée AUV R3**

- il remarque l'absence de références aux nuisances sonores du moteur
- des mesures auraient pu être envisagées

l'ai eu la visite de 3 personnes à la permanences qui ont déposé des remarques sur le registre

4 - Mme MOULIN moulin du bas Ecuret AUVERS LE HAMON

**classée AUV**

**R 4**

- elle demande le positionnement de la pompe
- elle demande l'insonorisation de la pompe

5 – M MOULIN (même adresse) **classée AUV R 5**

- il relève que l'étude démontre la possibilité d'un prélèvement supplémentaire en arguant la non utilisation de 2 captages . Les autorisations n'étant ni caduques ni abrogées, elles peuvent reprendre à tout moment.

6 – M le maire de AUVERS LE HAMON **classée AUV R 6**

- au nom du conseil municipal il émet un avis favorable expliquant que la commune a une dominante agricole, que leur souhait est d'aider les jeunes agriculteurs .

### **Clôture de l'enquête**

Le lundi 10 septembre 2012 à 17h 30 Monsieur le maire de AUVERS LE HAMON a clos le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie

Le mardi 11 septembre 2012 à 10h M Alain LAVOUE, maire-adjoint de SABLE SUR SARTHE a clos le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie en présence du commissaire enquêteur venu rechercher le dossier.

Les registres d'enquête sont contresignés par le commissaire enquêteur.

## 10 .PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET DES DIFFÉRENTS DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS

L'enquête s'est par ailleurs déroulée normalement. Vous trouverez ci-dessous la liste ainsi que la chronologie des évènements et déplacements, qui ont été réalisés.

- Mardi 03 juillet 2012 réunion à la Direction Départementale du Territoire avec Mme MEDARD pour la préparation de l'enquête.
- Mardi 17 juillet 2012 réunion à la mairie de AUVERS LE HAMON pour une information sur le projet et préparation de l'affichage
- mardi 17 juillet 2012 rencontre avec les exploitants de « la Pillerie » pour une définition des lieux d'affichage et prise de date pour une visite des lieux
- lundi 23 juillet 2012 réunion à la mairie de AUVERS LE HAMON
  - émargement et parafe du dossier et du registre (le dossier est à la disposition du public à cette date)
  - vérification des parutions dans la presse (O F et M L)
  - vérification de l'affichage
- lundi 23 juillet 2012 à « la Pillerie »
  - vérification de l'affichage et visite des lieux
- lundi 23 juillet 2012 à la mairie de SABLE SUR SARTHE
  - vérification de l'affichage avec les responsables de l'Urbanisme
  - émargement et parafe du dossier et du registre (le dossier est à la disposition du public à cette date).
- Lundi 06 août 2012 première permanence et ouverture de l'enquête à la mairie de AUVERS LE HAMON
  - vendredi 17 août 2012 deuxième permanence de l'enquête (permanence à la mairie de AUVERS LE HAMON)
  - samedi 25 août 2012 troisième permanence de l'enquête (permanence à la mairie de SABLE SUR SARTHE°)
  - lundi 03 septembre 2012 quatrième permanence de l'enquête (permanence à la mairie de SABLE SUR SARTHE)
  - lundi 10 septembre 2012 cinquième et dernière permanence de l'enquête (permanence à la mairie de AUVERS LE HAMON)
    - vérification des parutions dans la presse (O F et M L)
  - lundi 10 septembre 2012 à 17 h 30 clôture du registre d'enquête par le maire de AUVERS LE HAMON
  - mardi 11 septembre 2012 à 10h clôture du registre d'enquête par l'adjoint au maire de SABLE SUR SARTHE
  - lundi 17 septembre 2012 remise du Procès Verbal d'enquête au siège de l'exploitant à « La Pillerie » à AUVERS LA HAMON
  -

- vendredi 28 septembre 2012 réception par courriel du mémoire en réponse du responsable de l'exploitation « La Pillerie »
- lundi 01 octobre 2012 réception par courrier du mémoire en réponse (cachet de la poste du 28 septembre 2012).
- jeudi 04 octobre 2012 réunion avec Mme HEURTEBISE au siège de la Direction Départementale des Territoires au Mans.
- Vendredi 05 octobre rencontre avec M et Mme MOULIN, le Moulin des Bas Ecurets à Auvers-le-hamon.
- le lundi 08 octobre 2012 remise du rapport, des conclusions, des dossiers et des registres à Mme MEDARD à la DDT au Mans

## **11 LES OBSERVATIONS ECRITES ET LES COURRIERS**

Ces observations sont transmis dans le procès verbal de notification d'enquête.

Relevé et classement des observations dans les divers lieux de permanence

### **Mairie de Auvers le Hamon**

Les observations ont été classées **AUV. R 1 à R 6**

### **Mairie de Sablé sur Sarthe**

Les observations ont été classées **SABL R 1**

## **12. PROCES VERBAL DE NOTIFICATION D'ENQUÊTE**

vu le code de l'environnement et les articles L 214-1 à L 214-6 et du décret n°93-742 et des décrets modificatifs,

Un procès verbal de notification d'enquête a été remis à M REZE gérant de l'E A R L « la Pillerie » la Pillerie à AUVERS LE HAMON Un commentaire a été fait

le lundi 17 septembre 2012 au siège de l'exploitation

### **13.MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE NOTIFICATION D'ENQUETE**

Le 28 septembre 2012 ,le commissaire enquêteur a reçu – par courriel en format PDF - un mémoire en réponse du pétitionnaire (M REZE)

le lundi 01 octobre 2012 par courrier (cachet de la poste du 28 septembre 2012) - délais respectés.

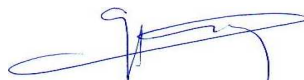
### **14 REUNIONS SUITE AUX PERMANENCES**

le 04 octobre 2012 le commissaire enquêteur a rencontré Mme Heurtebise à la Direction Départementale des Territoires pour des précisions sur la législation relative aux prélèvements d'eau dans une rivière.

Le 5 octobre 2012 le commissaire enquêteur a rencontré M et Mme MOULIN du moulin des Bas Ecrets à AUVERS LE HAMON . Leur propriété se situe en face de l'endroit prévu pour le prélèvement dans la rivière l'ERVE.

Cette visite sur le terrain a permis de le visualiser avec plus de précisions ( à 200m environ du moulin). Les craintes de nuisances sonores sont compréhensibles compte tenu que M MOULIN a un gîte de vacances à son lieudit. Le commissaire enquêteur a aussi été informé de le propagation du bruit par l'eau.

à Le Mans, le 8 octobre 2012





# DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 06 août 2012 au lundi 10 septembre 2012

autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)

### PROCES VERBAL

### DE NOTIFICATION D'ENQUETE

arrêté n°2012188-0009 du 09 juillet 2012

Enquête E12000227 /44

le commissaire enquêteur  
Jean FOUQUET

Jean FOUQUET  
Commissaire enquêteur  
11, rue du Cornet 72000 LE MANS  
tel 02.43.40.18.89  
port:06.81.152.176

Monsieur REZE THOMAS  
gérant  
EARL DE LA PILLERIE  
LA PILLERIE  
72300 AUVERS LE HAMON

Référence :

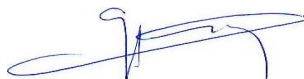
**Code de l'environnement** articles relatifs à la protection de la nature  
et loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous  
informer que je vous remettrai le procès verbal d'enquête relatif à l'autorisation  
de prélever l'eau dans la rivière l'Erve sur la commune de AUVERS LE HAMON

le lundi 17 septembre 2012 à 14h à « la Pillerie » à AUVERS LE  
HAMON

Recevez mes salutations.

Au Mans , le 10 septembre 2012  
le commissaire enquêteur  
Jean FOUQUET



Jean FOUQUET  
Commissaire enquêteur  
11, rue du Cornet 72000 LE MANS  
tel 02.43.40.18.89  
port:06.81.152.176

## PROCES VERBAL DE NOTIFICATION D'ENQUETE

Monsieur

En application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement,

j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations recueillies au cours de l'enquête publique relative à l'autorisation de prélever l'eau dans la rivière « l'ERVE » sur la commune de AUVERS LE HAMON

cette enquête s'est déroulée en application de l'arrêté préfectoral

88-0009 du 09 juillet 2012

septembre 2012

du lundi 06 août 2012 au lundi 10

.....  
s un délai de 15 jours, un  
ustifications ou engagements  
rier joint.

Il vous appartient donc de m'adresser, dans  
mémoire en réponse donnant vos points de vue, j  
relatifs aux observations répertoriées dans le cou

ans, le 12 septembre 2012  
ommissaire enquêteur  
an Fouquet

Fait au M  
le c  
Jea

reçu et pris connaissance  
le 17/09/2012  
le pétitionnaire

11-08-Thomas

TA :E12000227 / 44

ans « l'Erve »)

19

autorisation de prélèvement d'eau c

TA :E12000227 / 44

autorisation de prélèvement d'eau dans « l'Erve »)

19

Jean FOUQUET  
Commissaire enquêteur  
11, rue du Cornet 72000 LE MANS  
tel 02.43.40.18.89  
port:06.81.152.176

Monsieur REZE THOMAS  
gérant  
EARL DE LA PILLERIE  
LA PILLERIE  
72300 AUVERS LE HAMON

Monsieur,

L'enquête publique relative à l'autorisation de prélever l'eau dans le cours d'eau « l'ERVE » au lieudit « la Pillerie » sur la commune de AUVERS LE HAMON au titre du code de l'environnement s'est déroulée du lundi 06 août au lundi 10 septembre 2012 avec des permanences dans les mairies de AUVERS LE HAMON et SABLE SUR SARTHE

**déroulement des permanences :**

- **mairie de AUVERS LE HAMON**

six personnes ont déposé des observations sur le registre

1 - M. MOULIN Jean Marie, moulin des Bas Ecurets AUVERS LE HAMON

**classée AUV R1**

- il évoque le débit de l'Erve et demande que soient pris en considération, les prélèvements et le faible débit en cas de sécheresse
- il demande l'étude de l'hypothèse d'une réserve tampon
- il évoque l'absence de l'avis de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau et du syndicat Erve et Treulon.

2 - M. HUBERT le Haut Ecuret AUVERS LE HAMON **classée AUV R2**

- il demande le choix du prélèvement plutôt que de la réserve
- il évoque l'opportunité du système d'exploitation

- il s'inquiète du bruit du moteur et du manque d'étude du bruit

3 - M.COMMERTONI P l'Aunay AUVERS LE HAMON **classée AUV R3**  
- il remarque l'absence de références aux nuisances sonores du moteur  
- des mesures auraient pu être envisagées

4 - Mme MOULIN moulin du bas Ecuret AUVERS LE HAMON  
**classée AUV**

#### R 4

- elle demande le positionnement de la pompe  
- elle demande l'insonorisation de la pompe

5 – M MOULIN (même adresse) **classée AUV R 5**  
- il relève que l'étude démontre la possibilité d'un prélèvement  
supplémentaire en arguant la non utilisation de 2 captages . Les autorisations  
n'étant ni caduques ni abrogées, elles peuvent reprendre à tout moment.

6 – M le maire de AUVERS LE HAMON **classée AUV R 6**  
- au nom du conseil municipal il émet un avis favorable expliquant que la  
commune a une dominante agricole, que leur souhait est d'aider les jeunes  
agriculteurs .

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>mairie de SABLE SUR SARTHE :</b></li></ul>
---

Une personne a déposé une observation sur le registre

Mlle ANDRE, technicienne de rivière pour le syndicat Erve et Treulon  
**classée SABL R1**

sa remarque porte sur la profondeur de la crépine en cas de changement  
de hauteur d'eau occasionné par des travaux (voir aménagements éventuels liés  
à la Directive Cadre Européenne)

le syndicat Erve et Treulon émet un avis favorable

**Suite à l'étude du dossier, aux observations déposées sur les  
registres et au vu des autres autorisations de prélèvements,  
J'aimerais connaître**

1. la prise en considération des problèmes de débit de l'eau en cas de sécheresse et de remise en activité de certains pompages
2. la période et la fréquence des pompages dans l'année.
3. les raisons qui vous ont fait choisir le pompage direct dans le cours d'eau plutôt qu'un prélèvement avec une réserve complexe ou une retenue collinaire.
4. l'incidence des nuisances sonores (insonorisation du moteur)
5. le positionnement du moteur
6. votre implication quant à la Directive Cadre Européenne qui demande le respect de la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire dans le

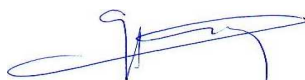
cas d'aménagements futurs imposés qui feraient baisser la hauteur de l'eau ( problèmes concernant le positionnement de la crépine)

Je vous rappelle qu'il vous appartient de m'adresser, dans un délai de 15 jours,(quinze jours) un mémoire en réponse donnant vos points de vue, justifications ou engagements relatifs aux observations répertoriées dans ce courrier.

Dans l'attente de vos réponses , recevez, Monsieur mes salutations distinguées.

Au MANS le 12 septembre 2012

Jean Fouquet  
commissaire enquêteur



# DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 06 août 2012 au lundi 10 septembre 2012

**autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement (législation eau)**

### Annexes

arrêté n° 2012188-0009 du 09 juillet 2012

Enquête E12000227 /44

Copie des observations sur les registres d'enquête

- registre de AUVERS LE HAMON
- registre de SABLE SUR SARTHE

# DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 06 août 2012 au lundi 10 septembre 2012

autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)

arrêté n°2012188-0009 du 09 juillet 2012

Enquête E12000227 /44

### MEMOIRE EN REPONSE

reçu par mail en format P D F le vendredi 28 septembre 2012  
reçu par courrier recommandé avec AR le 01 octobre 2012



Auvers-le-hamon le 27 septembre 2012

EARL de la Pilerie Lieu-dit « la Pilerie »  
72300 Auvers-le-Hamon

Gérant : Monsieur Rézé Thomas

***DEMANDE D'AUTORISATION***  
**EARL de la Pilerie**

Pour le prélèvement de 46000 M<sup>3</sup> annuels avec un débit horaire de 50 M<sup>3</sup> / heure  
dans le cours d'eau « l'erve » sur la commune d'auvers-le-hamon.

Au titre du code de l'environnement  
(législation eau)

***MEMOIRE EN REPONSE***

**Au procès verbal d'enquête publique**

**Monsieur Jean Fouquet**  
Commissaire enquêteur

Monsieur,

Je vous adresse en réponse mes points de vue, justifications et engagements face aux observations portées sur le registre d'enquête et aux questions posées dans le procès verbal d'enquête publique que vous m'avez remis le 17 septembre 2012.

Ce mémoire a été rédigé avec la collaboration du bureau d'étude chargé du dossier de demande d'autorisation.

Pour l'EARL de la Pilerie

**Le gérant**

**20 Septembre 2012**

DOSSIER n° : 72026/CE

**AUVERS LE HAMON (72)  
EARL de "la Pillerie"  
"La Pillerie"**

**Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau  
pour prélèvement dans l'Erve**

**Éléments pour réponses  
au Commissaire Enquêteur**

L'EARL de la Pillerie, "la Pillerie" – Auvers le Hamon (72300), sollicite l'autorisation d'effectuer un prélèvement dans l'Erve, pour irrigation de terres agricoles, en respect des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 1.2.1.0 du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, en application de la loi sur l'eau.

M. FOUQUET Jean, commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique, et suite à l'étude du dossier de demande d'autorisation, interroge

M. REZE Thomas, gérant de l'EARL de la Pillerie, sur un certain nombre de points.

Le présent mémoire est destiné à fournir les éléments de réponses aux questions posées.

## A-PREAMBULE

L'EARL de la Pillerie souhaite rappeler les motivations liées à cette demande d'autorisation, et expliquer les choix techniques effectués.

L'activité de l'EARL de la Pillerie nécessite actuellement un accroissement de la production de maïs, mais également de luzerne.

Dans ce contexte, l'irrigation se révèle un moyen d'augmenter la production, sans augmenter la surface de culture.

Contrairement aux idées reçues, une telle démarche révèle un atout écologique :

- Le lessivage d'azote est beaucoup plus important sur un maïs non irrigué, en cas de déficit pluviométrique. L'irrigation permet de réguler et nettement diminuer ce processus de lessivage.

- Le choix d'irriguer de la luzerne, et non pas exclusivement du maïs, permettra une plus grande autonomie vis-à-vis des besoins en protéines, et donc limitera les achats en soja.

- L'augmentation de la productivité, sans augmentation de surface de culture, permet de maintenir au même niveau, sans accroissement, l'emploi des produits phytosanitaires et le temps de travail, donc l'utilisation du matériel agricole.

Bien entendu, ce projet d'irrigation révèle également un atout économique par le maintien sans accroissement, des charges d'exploitation, pour une productivité accrue. L'objectif qui en découle est la création d'un poste de travail à temps complet sur l'exploitation.

Le dossier de demande d'autorisation définit les besoins en eau à 900 m<sup>3</sup>/jour, soit 6 300 m<sup>3</sup>/semaine, au maximum, cela en conformité avec les essais d'irrigation d'ARVALIS –Institut du végétal. Ce besoin aurait pu être couvert par une pompe moins puissante, ce qui aurait permis de s'astreindre du régime d'autorisation (< 5 % du QMNA5).

L'EARL a opté pour une pompe à 50 m<sup>3</sup>/h, et s'est soumise à l'enquête publique, afin de réduire les temps journaliers de pompage, et donc, en conséquence, limiter une nuisance éventuelle, notamment sonore.

Le projet retient le principe d'une station mobile qui permet, notamment, de palier aux éventuels problèmes de débordement de la rivière, et le principe d'une crépine flottante, afin d'éviter tout impact sur la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire.

D'autres options ont été écartées pour les raisons suivantes :

- Pompe immergée, qui présente l'avantage de l'absence d'émission sonore : scénario écarté en raison de la nécessité d'aménagement d'une structure occupant la rivière, et qui pourrait, éventuellement, poser problème, en cas de baisse importante du niveau d'eau.

- Pompage vertical dans un puits aménagé sur la berge, qui présente l'avantage de diminuer de 30 %, l'émission sonore : scénario écarté en raison de l'aménagement nécessaire sur la berge ; milieu sensible.

- Pompage à l'écart de la rivière, en partie haute des terrains : scénario écarté en raison de la nécessité d'installer une pompe supplémentaire de refoulement en bas de pente, et ainsi augmenter les nuisances sonores.

## B-REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1- La prise en considération des problèmes de débit de l'eau, en cas de sécheresse, et de remise en activité de certains pompages.

L'objet même du dossier est la prise en compte du débit de la rivière. Il est rappelé que le pompage sera nécessairement soumis aux restrictions volumétriques,

voire aux interdictions édictées par le préfet, en fonction des conditions climatiques et du débit de la rivière.

Le dossier présente sept points de prélèvements autorisés dans l'Erve, en aval du projet.

Parmi ceux-ci, il est signalé que deux points de prélèvement ne sont plus en service.

- M. LAMBERT – "Les Forges" – 11 rue de Gastines à Sablé sur Sarthe (point n°2 sur annexe 4 du dossier) a fourni une attestation datée du 21 avril 2012, précisant qu'il n'effectue plus de pompage, ni d'irrigation depuis 1988. L'autorisation de 35 m<sup>3</sup>/h correspondante, représente 70 % du projet de l'EARL la Pillerie.

- Une autre autorisation de prélèvement portant sur 75 m<sup>3</sup>/h n'est plus utilisée en partie Sud de la commune d'Auvers le Hamon (point n°6 sur annexe 4 du dossier). L'exploitant n'a pas émis sa renonciation d'irrigation, mais a totalement démonté ses installations de pompage et d'irrigation depuis 10 ans.

Nous rappelons qu'en cas de cession de l'exploitation, l'autorisation de prélèvement ne peut être maintenue que si la cession concerne l'ensemble de l'entité foncière, et que si les besoins et modalités de pompage sont les mêmes. La probabilité de nouveaux prélèvements à cet endroit, est donc limitée.

- Enfin, nous signalons qu'en partie Nord – Ouest de la commune d'Auvers le Hamon, un exploitant bénéficiant d'un droit de prélèvement de 30 m<sup>3</sup>/h (point n°10 sur annexe n°4 du dossier), a arrêté, depuis 2 ans, la production bovine, et donc la production de maïs et les besoins d'irrigation associés.

Ce point de prélèvement se situait à l'amont du projet.

Ainsi, la réalité conduit à ce que les prélèvements dans l'Erve (dans un rayon de 5 à 6000 m) soient, aujourd'hui, réduits de 140 m<sup>3</sup>/h (280 % du projet). Sur cette baisse, l'attestation de M LAMBERT assure qu'au moins 70 % du projet sont couverts par l'arrêt d'irrigation.

## 2- La période et la fréquence des pompages dans l'année.

Compte tenu du projet d'irrigation, les périodes concernées sont :

- Avril – mai : pour la luzerne, qui ne représente que 3 ha, soit 14 % de la surface à irriguer.

- Juin-juillet-août : essentiellement pour le maïs.

En ce qui concerne la fréquence, ce sont les conditions climatiques qui détermineront les besoins.

Nous rappelons que l'EARL de la Pillerie équiperait ses parcelles de tensiomètres, afin d'optimiser la maîtrise de l'irrigation, par mesures de l'état hydrique réel des sols.

## 3- Les raisons qui font choisir le pompage direct dans le cours d'eau, plutôt qu'un prélèvement avec une réserve complexe ou une retenue collinaire.

L'option d'un prélèvement en nappe souterraine, en forage, a été écartée en raison de critères géologiques :

- L'exploitation de "la Pillerie" est placée dans le bassin sédimentaire de Sablé sur Sarthe, au droit :

. Pour la ferme : des formations calcaires de Sablé, du Viséen (carbonifère) (recouvertes de placages Tertiaire).

. Pour les terrains à l'Ouest de la RD 24 : des formations volcanosédimentaires, de type tuffite, en "injection" dans les unités sédimentaires. L'ensemble est très faillé, selon une direction Nord – Nord – Est / Sud – Sud – Ouest, qui guide, par ailleurs, le cours de l'Erve, en aval de "la Pillerie", et qui perturbe le développement des aquifères.

- Les tuffites ne sont pas ou très peu aquifères. Le calcaire de Sablé est un aquifère intéressant qui comporte cependant deux inconvénients majeurs (selon BRGM) :

. La répartition aléatoire de la fissuration, perturbe la productivité de la nappe.  
. La présence de karsts et de fissures, entraîne une grande vulnérabilité de la nappe à la pollution.

C'est probablement pour ces raisons, qu'il n'existe pas de prélèvements significatifs en eaux souterraines, à proximité de "la Pillerie".  
Ainsi, dans un rayon de 5 km environ, on relève :

- Saint Loup du Dorât – "les Angevinières", forage à 70 m de profondeur, à 3800 m à l'Ouest du projet.  
Commentaires : Siltites et schistes Dévonien : contexte géologique différent.

- Auvers le hamon – "la Jouffetière", forage à 114 m de profondeur, à 3800 m au Nord du projet.  
Commentaires : débit 3 à 4 m<sup>3</sup>/h et schistes de Laval, d'âge Namurien : contexte géologique différent.

- Auvers le Hamon – "Monfrou", forage à 80 m de profondeur, à 4500 m au Nord – Est du projet.  
Commentaires : débit 12 m<sup>3</sup>/h et schistes Namurien : contexte géologique différent.

- Auvers le Hamon – "la Maison Neuve de Vaugeois", forage de 38 m, à 5200 m au Nord – Ouest du projet.  
Commentaires : débit 7 m<sup>3</sup>/h et schistes Namurien : contexte géologique différent.

Ainsi, l'ensemble de ces prélèvements souterrains, relève de contextes géologiques différents de la zone du projet, et développent des débits non compatibles avec les besoins exprimés.

Aucun de ces forages n'est situé à moins de 3500 m du projet.

L'éventualité d'une retenue collinaire ou autre stockage intermédiaire ne pouvait pas non plus être retenue.

En effet, selon l'arrêté du 27 août 1999, modifié, portant application du décret 96-102 du 02 février 1996, fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application du Code de l'Environnement, la distance d'implantation dans le cadre du projet, ne peut être inférieure, à 35 m vis-à-vis du cours d'eau.

Compte tenu de la géomorphologie des terrains, l'implantation ne pourrait être qu'en partie haute du site, ce qui impliquerait l'installation d'une seconde pompe, pour refoulement des eaux.

Une telle disposition aurait entraînée une augmentation des nuisances sonores (2 pompes; voir décalage de fonctionnement et donc nuisances plus longues).

Par ailleurs, la création d'un stockage conduirait à un prélèvement d'eau plus important, du fait de la nécessité de compenser les pertes par évapotranspiration, au droit du miroir.

#### 4- L'incidence des nuisances sonores.

Il convient, tout d'abord, de rappeler un certain nombre d'éléments :

- Les calculs établis par le fournisseur pressenti pour le projet, aboutissent à une pompe de 50 m<sup>3</sup>/h, d'une puissance de 28 kw ou 40 cv.

Ce type de pompe émet un niveau de pression acoustique (niveau sonore) de 80 dB à 1 m.

- Les habitations les plus proches sont :

. Le Moulin des Bas Ecuets : 280 m

. L'Aunay : 410 m

. Le Bussard : 540 m

- Selon le décret n°2006 – 1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

- En rappel de certaines règles d'acoustiques, et selon le mémento technique – confort acoustique du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques (CERTU – Ministère) de juillet 2003 :

. En champ libre, le bruit décroît de 6 dB, chaque fois que la distance, par rapport à la source, est doublée.

. Les décibels de sources sonores distinctes, sont des valeurs logarithmiques qui ne peuvent être directement additionnées, et qui répondent à des abaques.

. Pour caractériser un bruit par une seule valeur, on additionne les niveaux de chaque bande d'octave (bande de fréquence). Le CERTU indique que le niveau de bruit d'une "campagne tranquille" s'établit à 20 dB (A).

De ces éléments, il ressort :

- Le bruit, au niveau des habitations les plus proches, sera (diffusion en champ libre) :

. **Le Moulin des Bas Ecuets** : 280 m

Bruit de la pompe : 31.5 dB

Bruit résultant ("campagne tranquille" 20 dB et pompe 31.5 dB) : 31.8 dB

D'où, une émergence de 11.8 dB.

. **L'Aunay** : 410 m

Bruit de la pompe : 28.4 dB

Bruit résultant : 29.0 dB

D'où, une émergence de 9 dB.

- Le cas du "**Bussard**" n'est pas analysé ici, car le site est placé plus loin, et surtout est "protégé" du bruit de la pompe, par le flanc de vallée de l'Erve.

—

**Afin d'être assurée de respecter la réglementation en toute situation, l'EARL de la Pillerie a décidé, et s'engage ici, à assurer une insonorisation de son installation, de manière à ce que le niveau sonore émis ne dépasse pas 65 dB, à 1 m de la source.**

En effet, dans ce cas, l'émergence globale du bruit de la pompe sera de 1.5 dB au "Moulin des Bas Ecuets", et de 0.9 dB à "l'Aunay".

Il est, par ailleurs, probable que les émergences calculées ci-avant, représentent des valeurs surestimées, car la végétation présente au voisinage de la rivière (arbres) accentuera la décroissance du niveau sonore avec la distance.

Enfin, le niveau retenu à 20 dB (A), comme bruit d'une "campagne tranquille", est probablement faible, à la vue de la situation réelle des sites concernés (présence d'un barrage à environ 10 m de l'habitation du "Moulin des Bas Ecuets", par exemple).

#### 5- Le positionnement du moteur.

La pompe sera une installation mobile, placée sur la berge de l'Erve.  
Cette disposition a été préférée :

- A une immersion en rivière, afin de ne pas créer d'aménagement en rivière, susceptible d'entraver la circulation piscicole et le transit sédimentaire, ou susceptible de gêner les usagers de la rivière.

- A une installation dans un puits sur berge, afin de ne pas créer d'aménagement permanent en berge, susceptible de gêner les usagers de la rivière.

- A une installation sur les terrains surplombant la vallée, de manière à éviter l'installation d'une pompe supplémentaire de refoulement, et ainsi accroître les nuisances sonores. De plus l'installation en position haute ne permettrait pas de bénéficier de l'écran naturel qu'offrent les arbres proches de la rivière, vis-à-vis du bruit.

#### 6- L'implication quant à la Directive Cadre Européenne, qui demande le respect de la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire, dans le cas d'aménagements futurs imposés, qui feraient baisser la hauteur de l'eau.

L'installation projetée est mobile avec crépine flottante, destinée justement à ne pas faire d'aménagement en rivière, susceptible de poser problème en cas de baisse des eaux, et à ne pas entraver la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire.

Le respect de la Directive Cadre Européenne a justement été un des éléments influent, quant au choix de l'installation.



# DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 06 août 2012 au lundi 10 septembre 2012

**autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)**

### **CONCLUSIONS**

**arrêté n° 2012188-0009 du 09 juillet 2012**

**Enquête E12000227 /44**

**Jean FOUQUET commissaire enquêteur**

## PREAMBULE

### permanences:

les particuliers qui se sont déplacés aux permanences ont émit des observations sur les registres.

### observations:

Des dossiers et des registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les mairies de AUVERS LE HAMON et SABLE SUR SARTHE aux heures d'ouverture des mairies.

Des permanences ont été tenues dans les deux mairies .

## ANALYSE ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

les voisins sont venus déposer des observations sur les registres  
le conseil municipal de AUVERS LE HAMON est intervenu avec un avis favorable  
le syndicat Erve et Treulon a donné un avis favorable

Observations	Réponse du pétitionnaire
<b>1a - prise en considération du débit de l'Erve</b>  AUV- R1 M MOULIN	<i>L'objet même du dossier est la prise en compte du débit de la rivière. Il rappelle que le pompage sera nécessairement soumis aux restrictions volumétriques, voire aux interdictions édictées par le préfet, en fonction des conditions climatiques et du débit de la rivière.</i>
	<b>Avis du commissaire enquêteur :</b> il y a obligation de soumission aux restrictions volumétriques, voire aux interdictions édictées par le préfet, en fonction des conditions climatiques et du débit de la rivière.
<b>1b - Conditionnement du prélèvement par rapport aux autres pompages en activité ou en sommeil</b>  AUV -R 5 M MOULIN	<i>Réponse du pétitionnaire :</i> la réalité conduit à ce que les prélèvements dans l'Erve (dans un rayon de 5 à 6000 m) soient, aujourd'hui, réduits de 140 m <sup>3</sup> /h (280 % du projet). Sur cette baisse, l'attestation de M LAMBERT assure qu'au moins 70 % du projet sont couverts par l'arrêt d'irrigation.
	<b>Avis du commissaire enquêteur :</b> le pompage semble possible si les autre prélèvements interrompus ne sont pas réactivés,

<p><b>2 - Hypothèse d'une réserve tampon</b></p> <p><b>Choix : prélèvement ou réserve</b></p> <p>AUV -R1 M MOULIN</p> <p>AUV -R2 M HUBERT</p>	<p><i>Réponse du pétitionnaire : L'option d'un prélèvement en nappe souterraine, en forage, a été écartée en raison de critères géologiques :</i></p> <p><i>L'éventualité d'une retenue collinaire ou autre stockage intermédiaire ne pouvait pas être retenue compte tenu de la géomorphologie des terrains. L'implantation ne pouvait être qu'en partie haute du site, ce qui impliquait l'installation d'une seconde pompe, pour refoulement des eaux.</i></p> <p><i>Une telle disposition aurait entraînée une augmentation des nuisances sonores (2 pompes, décalage de fonctionnement et donc nuisances plus longues).</i></p> <p><i>Par ailleurs, la création d'un stockage conduirait à un prélèvement d'eau plus important,.</i></p> <p><b>Avis du commissaire enquêteur :</b> Le choix de prélèvement direct dans l'Erve me semble la solution la plus opportune compte tenu de la géomorphologie du terrain et des conséquences de nuisances plus importantes</p>
<p><b><u>3- La période et la fréquence des pompages dans l'année.</u></b></p>	<p><i>Réponse du pétitionnaire</i> Compte tenu du projet d'irrigation, les périodes concernées sont :</p> <p><i>Avril – mai : pour les 3 ha de luzerne, , soit 14 % de la surface à irriguer.</i></p> <p><i>- Juin-juillet-août : essentiellement pour le maïs.</i></p> <p><i>En ce qui concerne la fréquence, ce sont les conditions climatiques qui détermineront les besoins.</i></p> <p><i>la Pillerie équippa ses parcelles de tensiomètres, afin d'optimiser la maîtrise de l'irrigation, par mesures de l'état hydrique réel des sols.</i></p> <p><b>Avis du commissaire enquêteur</b> L'essentiel du pompage sera en période estivale , période la plus sèche.</p> <p>L'équipement en tensiomètres permettra l'optimisation de l'irrigation</p>
<p><b>4 - Nuisances sonores et étude de bruits</b></p> <p>AUV -R2 M HUBERT</p> <p>AUV- R3 M COMMERTONI</p> <p>AUV- R4 Mme MOULIN</p>	<p><i>Réponse du pétitionnaire I</i></p> <p><i>- Les calculs établis par le fournisseur pressenti pour le projet, aboutissent à une pompe de 50 m<sup>3</sup>/h, d'une puissance de 28 kw ou 40 cv.</i></p> <p><i>Ce type de pompe émet un niveau de pression acoustique (niveau sonore) de 80 dB à 1 m.</i></p> <p><b><i>Afin d'être assurée de respecter la réglementation en toute situation, l'EARL de la Pillerie a décidé, et s'engage ici, à assurer une insonorisation de son installation, de manière à ce que le niveau sonore émis ne dépasse pas 65 dB, à 1 m de la source.</i></b></p> <p><b>Avis du commissaire enquêteur</b> 'La décision et l'engagement d'assurer l'insonorisation de l'installation me paraît primordiale et nécessaire</p>
<p><b>5 - Positionnement de la pompe</b></p> <p>AUV - R4 Mme MOULIN</p>	<p><i>Réponse du pétitionnaire</i> La pompe sera une installation mobile, placée sur la berge de l'Erve.</p> <p><i>Cette disposition a été préférée à une immersion en rivière, afin de ne pas créer d'aménagement en rivière, susceptible d'entraver la circulation piscicole et le transit sédimentaire, ou susceptible de gêner les usagers de la rivière.</i></p>

	<p><b>Avis du commissaire enquêteur</b> Cette installation ne sera sur site qu'en période d'activité . Cependant une protection de l'installation devra être assurée</p>
<p><b>6 - Directive Cadre Européenne : aménagements du cours d'eau</b> (hauteur de la crépine) SABL-R1 syndicat Erve et Treulon</p>	<p><i>Réponse du pétitionnaire</i> L'installation projetée est mobile avec crépine flottante, destinée justement à ne pas faire d'aménagement en rivière Le respect de la Directive Cadre Européenne a été un des éléments influent, quant au choix de l'installation.</p> <p><b>Avis du commissaire enquêteur</b> L'installation d'une crépine flottante correspond aux prérogatives de la Directive Cadre Européenne que le syndicat Erve et Treulon souhaite voir appliquées</p>
<p><b>7 - Opportunité du choix du système d'exploitation</b> AUV-R2 M HUBERT</p>	<p><i>Réponse du pétitionnaire</i> L'activité de l'EARL de la Pillerie nécessite actuellement un accroissement de la production de maïs, mais également de luzerne. L'irrigation se révèle un moyen d'augmenter la production, sans augmenter la surface de culture. Contrairement aux idées reçues, une telle démarche révèle un atout écologique : Le lessivage d'azote est beaucoup plus important sur un maïs non irrigué, en cas de déficit pluviométrique. L'irrigation permet de réguler et nettement diminuer ce processus de lessivage. - Le choix d'irriguer de la luzerne, et non pas exclusivement du maïs, permettra une plus grande autonomie vis-à-vis des besoins en protéines, et donc limitera les achats en soja. - L'augmentation de la productivité, sans augmentation de surface de culture, permet de maintenir au même niveau, sans accroissement, l'emploi des produits phytosanitaires et le temps de travail, donc l'utilisation du matériel agricole. ce projet d'irrigation révèle également un atout économique par le maintien sans accroissement, des charges d'exploitation, pour une productivité accrue. L'objectif qui en découle est la création d'un poste de travail à temps complet sur l'exploitation.</p> <p><b>Avis du commissaire enquêteur</b> Les choix de l'EARL sont cohérents .L'irrigation sera régulée et contrôlée Ils auront une plus grande autonomie vis à vis de leurs besoins et il y aura création d'emploi</p>
<p><b>Avis de la mairie de Auvers le Hamon</b> AUV- R6</p> <p><b>Avis syndicat Erve et Treulon</b> SABL R1 syndicat Erve et Treulon AUV - R5 M MOULIN</p> <p><b>Avis DREAL,</b></p> <p><b>services police de l'eau</b></p>	<p><b>Avis du commissaire enquêteur</b> avis importants <b>de la municipalité</b> A la permanence à Auvers le Hamon, le maire au nom du conseil municipal émet un avis favorable expliquant que la commune a une dominante agricole, que leur souhait est d'aider les jeunes agriculteurs .</p> <p><b>Du Syndicat Erve et Treulon</b> Visite de Mlle ANDRE, technicienne de rivière pour le syndicat Erve et Treulon à la permanence à Sablé sur Sarthe qui informe que le syndicat du bassin Erve et Treulon émet un avis favorable</p> <p>cet avis n'est pas obligatoire</p> <p>l'avis sera donné ultérieurement au cours de l'examen du dossier</p>

## CONCLUSIONS

### Incidence sur le débit et le niveau de l'Erve :

Suivant l'étude qui a été faite dans le dossier pour un mois d'août moyen, il apparaît que la baisse induite par le prélèvement serait de 3,1 cm au droit de l'installation de pompage pour une hauteur d'eau de 2 m, ce qui induit une incidence faible. De plus l'Erve a un débit moyen de 2,71m<sup>3</sup>/s

*Des prélèvements qui ne sont plus en activités peuvent permettre celui de « La Pillerie »*

### incidence par rapport aux captages AEP :

Le seul captage sur l'Erve se situe en Mayenne à plus de 30 km en amont. *Il n'y aura donc aucune incidence sur ce captage.*

Le captage de Sablé est effectué en rivière Sarthe, à l'amont de la confluence avec l'Erve. Le projet de « la Pillerie » *n'aura donc aucune incidence sur ce captage.*

Le captage le plus proche, situé en aval du projet est le prélèvement de Maronnes (49). *Le projet aura une incidence négligeable sur ce captage et sur les autres captages situés plus en aval.*

### Incidence par rapport aux autres prélèvements :

Sept autorisations de prélèvements dans l'Erve pour l'irrigation ont été relevées en aval du projet. Ces prélèvements se trouvent en aval du barrage du moulin de la Vieille Panne.

- Lieudit **la goupillère**, prélèvement actif dans une réserve complexe de 40m<sup>3</sup>
- Lieudit **l'Epiray**, prélèvement arrêté depuis 3 ou 4 ans dans une réserve complexe de 75 m<sup>3</sup>

***On ne peut escompter le bénéfice du remplacement de ce prélèvement que dans la mesure où l'arrêt a été déclaré en application de l'article R 214- 45 de code de l'environnement***

- Lieudit **la jeune panne**, prélèvement actif dans une réserve complexe de 85m<sup>3</sup>
- lieudit **la coudre** prélèvement en activité par pompage direct de 35m<sup>3</sup> dans l'Erve
- lieudit **la fresnay** prélèvement actif dans une réserve complexe de 115 m<sup>3</sup>
- lieudit **les forges** prélèvement arrêté depuis 1988 par pompage direct de 35m<sup>3</sup> dans l'Erve

***Une attestation d'arrêt a été jointe au dossier***

- lieudit **villeneuve** prélèvement actif dans une réserve complexe de 35 m<sup>3</sup>

En amont le prélèvement direct de **l'aubinière** est arrêté depuis 3 ans

***On ne peut escompter le bénéfice du remplacement de ce prélèvement que dans la mesure où l'arrêt a été déclaré en application de l'article R 214- 45 de code de l'environnement***

je constate que

1. quatre prélèvements se font dans une réserve complexe (dérivation du cours d'eau)
2. Les prélèvements avec une réserve ne devraient pas faire baisser le niveau de l'eau.
3. un seul pompage direct de 35m<sup>3</sup> est en activité en aval
4. un pompage direct de 30m<sup>3</sup> est arrêté en amont
5. actuellement des arrêts de prélèvements de 110m<sup>3</sup> (35m<sup>3</sup>+75m<sup>3</sup> ) sont constatés en aval (avec possibilité de ré actualisation)
6. le prélèvement direct de la Pillerie sera de 50m<sup>3</sup>
7. il y aura application de l'Article L214-8

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

*L'incidence serait donc minime vis à vis des autres prélèvements autorisés et ne semble pas de nature à les remettre en cause*

*L'attestation de M LAMBERT - arrêt d'irrigation.- pourrait assurer une grande partie du projet*

*Les autres arrêts d'irrigation sont soumis à l'application de l'article R214-45 du code de l'environnement.*

### **incidences sur les restrictions et interdictions en périodes sèches**

*Comme pour tous les autres prélèvements Le pompage sera nécessairement soumis aux restrictions volumétriques, voire aux interdictions édictées par le préfet, en fonction des conditions climatiques et du débit de la rivière.*

Il est prévu des tensiomètres afin d'optimiser l'irrigation.

### **Incidence sur la qualité des eaux et la vie piscicole :**

le projet se fait par pompage direct dans le cours d'eau.

*Il n'engendrera pas de rejets dans la rivière ni de pollutions. Il n'y aura donc pas d'introduction de faune ou de flore allogène, ni destruction de faune et flore locale.*

L'installation projetée serait mobile avec crépine flottante, destinée justement à ne pas faire d'aménagement en rivière, susceptible de poser problème en cas de baisse des eaux, et à ne pas entraver la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire.(application de la Directive Cadre Européenne)

### **incidence sur les zones naturelles :**

ZNIEFF : la tranchée sera recouverte et la végétation s'y développera à nouveau. Ce projet ne prévoit pas de défrichement ( art. L311-1 et L 311-2 du code forestier)

zone inondable : la pompe ne sera pas sur site en période de hautes eaux

zone NATURA 2000 : la commune de AUVERS LE HAMON n'est pas concerné, elle se situe à 10 km en amont

### **incidence sur les monuments naturels ou les sites classés**

aucune destruction ni modification n'est prévue ( art. L341-10 du code de l'environnement)

### **justificatifs de l'exploitant**

une telle démarche révèle un atout écologique :

. L'irrigation permet de réguler et nettement diminuer le processus de lessivage.

- Le choix d'irriguer de la luzerne, et non pas exclusivement du maïs, permettra une plus grande autonomie vis-à-vis des besoins en protéines,

- L'augmentation de la productivité, sans augmentation de surface de culture, permet de maintenir au même niveau, sans accroissement, l'emploi des produits phytosanitaires et le temps de travail, donc l'utilisation du matériel agricole.

Ce projet d'irrigation révèle également un atout économique par le maintien sans accroissement, des charges d'exploitation, pour une productivité accrue.

L'objectif qui en découle est la création d'un poste de travail à temps complet sur l'exploitation.

### **nuisances sonores**

Afin d'être assurée de respecter la réglementation en toute situation, l'EARL de la Pillerie a décidé et s'engage à assurer une insonorisation de son installation, de manière à ce que le niveau sonore émis ne dépasse pas 65 dB, à 1 m de la source.

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**VU la décision** E 12000227 / 44 en date du 21 juin 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES relative à la désignation des commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant),

**VU l'arrêté n° 2012188-0009** de Monsieur le préfet de la Sarthe, daté **du 09 juillet 2012** prescrivant l'ouverture de l'enquête publiques relative au projet de prélèvement d'eau sur le territoire de la commune de AUVERS LE HAMON au lieudit « la Pillerie »

**VU** le dossier mis à l'enquête publique en mairies de AUVERS LE HAMON et de SABLE SUR SARTHE

**VU** l'ensemble des observations écrites sur les registres d'enquête, auprès du Commissaire Enquêteur,

**VU** les réponses du pétitionnaire dans son mémoire en réponse

### Considérant

- que toutes les formalités réglementaires par voie d'affichage et de presse ont été accomplies,
- que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure établie
- que le public a été informé dans les délais prescrits par voie de presse, d'affichage,
- que j'ai tenu cinq permanences en mairie de trois heures chacune, (3 en mairie de AUVERS LE HAMON, 2 en mairie de SABLE SUR SARTHE
- que pendant toute la durée de l'enquête, et pendant les quinze jours précédents le dossier a été tenu à la disposition du public dans les deux mairies, aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci,

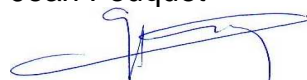
**Considérant en outre** : que le dossier me paraît contenir des renseignements suffisants pour répondre à la législation en vigueur,

**je donne un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « l'Erve » sur la commune de AUVERS LE HAMON au titre du code de l'environnement (législation eau)**

***sous réserve que les cessations définitives des prélèvements soient déclarées auprès des services de l'eau en application de l'article R 214-45 du code de l'environnement (la demande de prélèvement de la Pillerie étant basé en partie sur ces arrêts)***

fait à LE MANS, le 8 octobre 2012

le commissaire enquêteur  
Jean Fouquet





# DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 06 août 2012 au lundi 10 septembre 2012

**autorisation de prélèvement d'eau  
dans le cours d'eau « l'Erve »  
sur la commune de AUVERS LE HAMON  
au titre du code de l'environnement  
(législation eau)**

**EARL de la Pillerie  
la Pillerie  
72300 AUVERS LE HAMON**

### **Annexes**

**arrêté n° 2012188-0009 du 09 juillet 2012**

**Enquête E12000227 /44**

1. Avis d'enquête publique
2. désignation des commissaires enquêteurs
3. article Légifrance R 214-45
4. article Légifrance L 214-8
5. parutions dans la presse Ouest-France (1 et 2)
6. parutions dans la presse Maine libre (1 et 2)
7. certificat d'affichage Auvers le Hamon
8. certificat d'affichage Sablé sur Sarthe
9. délibération du Conseil municipal de Auvers-le-hamon